

an seinem Wohnsitz betrieben worden ist, und kann jedenfalls auf den Fall nicht ausgedehnt werden, wo das Forum der Betreibung durch einen vorausgegangenen Arrest bestimmt wurde und dieser nachträglich dahinfällt.

5. Die Refursbegehren müssen deshalb zugesprochen werden, soweit sie auf Aufhebung der in Arau gegen den Refurrenten ausgeführten Betreibungshandlungen gehen (Ziff. 1—3). Dagegen sind die weitergehenden Begehren durchaus unhaltbar, da der Refurrent durch Abführung eines Viertels der betriebenen Forderungen nur einen Teil der von ihm anerkannten Verpflichtungen erfüllt hat. Zur Beurteilung des dritten Begehrens wären übrigens die Aufsichtsbehörden gar nicht kompetent.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer erkannt:

Der Refurs wird insofern für begründet erklärt, als die angefochtenen Arrestbetreibungen und Pfändungen aufgehoben werden; im übrigen wird der Refurs abgewiesen.

21. Arrêt du 23 janvier 1900, dans la cause Schmolli.

Art. 294 et 297 CO.; art. 107 LP. — Rapport du droit de propriété et du droit de rétention. — Compétences des autorités de poursuites et des tribunaux.

I. Dame Généreuse Chapuis, à Fontenais, a intenté une poursuite pour loyers et fermages, du montant de fr. 100, contre Marie Erard-Boile, à Fontenais, et contre son mari, Joseph Erard, en sa qualité de représentant légal. Le 10 janvier 1899, l'office des poursuites de Porrentruy a dressé l'inventaire des biens des débiteurs soumis au droit de rétention. Parmi ces biens se trouvaient deux chevaux que Joseph Erard a déclaré appartenir à Léopold Schmolli à Porrentruy. Dame Chapuis, avertie conformément à l'art. 106 LP., a contesté cette prétention. Sur ce, l'office fit parvenir à Schmolli l'avis suivant: « En date du 10 janvier courant il a

été saisi à l'encontre de M^{me} Marie Erard née Boile à Fontenais divers objets mobiliers, savoir: 1 cheval sous poil rouge (jument); 1 id. Au moment de la saisie il a été déclaré à l'agent que ce mobilier était votre propriété.

» Le 19 janvier courant, l'office des poursuites de ce siège a assigné au créancier un délai de dix jours pour se prononcer sur cette revendication, laquelle a été contestée ce jour par M^{me} Généreuse Chapuis à Fontenais. Conformément aux dispositions de l'art. 107 LP., l'office soussigné vous fixe un délai de dix jours pour intenten action en justice. »

Ensuite de cet avis, Schmolli actionna dame Chapuis et son époux Auguste Chapuis, ce dernier comme représentant légal de sa femme, concluant à ce qu'il plaise au juge: « 1. dire que le demandeur est propriétaire d'un cheval sous poil rouge (jument), estimé 200 fr. et d'un idem. (hongre), estimé aussi 200 fr., figurant tous les deux dans la saisie pratiquée le 10 janvier 1899 contre Marie Erard née Boile à Fontenais, poursuites et diligences de la défenderesse; 2. quoi faisant, faire défense à la défenderesse de donner suite à la dite saisie pour autant qu'elle concerne les deux chevaux dont il s'agit. »

A la date du 30 juin 1899, le Président du tribunal du district de Porrentruy a adjugé à Schmolli les conclusions de sa demande. Nonobstant ce jugement, l'office des poursuites de Porrentruy a sur réquisition de la créancière annoncé la réalisation des biens portés à l'inventaire, y compris les deux chevaux. Schmolli a recouru contre cette mesure à l'autorité cantonale de surveillance concluant à l'annulation de l'avis de vente aux enchères soit du procédé de l'office du 24 juillet 1899, sous réserve de droit et sous suite des frais.

II. — En date du 15 septembre 1899, l'Autorité de surveillance du canton de Berne a déclaré le recours de Schmolli bien fondé dans le sens des considérants, en invitant l'office à procéder conformément à ceux-ci. Ces considérants se résument comme suit: D'après les art. 297 et 294 CO., il ne suffit pas, pour écarter le droit de rétention du bailleur, que le tiers revendiquant établisse qu'il possède un droit de pro-

priété sur cet objet; mais il faut en outre apporter la preuve qu'il s'agit d'un objet volé ou perdu ou d'une chose dont le bailleur savait ou devait savoir qu'elle n'appartenait pas au fermier. Or, en l'espèce, Schmoll s'est borné à faire valoir son droit de propriété sur les deux chevaux. Toutefois, il n'a pas commis de faute eu ne faisant pas, en outre, dans le délai à lui fixé, constater juridiquement le fait qu'il invoque maintenant, à savoir que la bailleuse savait que ces deux chevaux n'appartenaient pas aux parties poursuivies. En effet, dans l'avis qui lui a été notifié, il n'est nullement dit qu'il s'agit d'un droit de rétention, mais il y est simplement dit que les deux chevaux ont été saisis. L'office doit donc fixer à Schmoll, conformément à l'art. 107 LP., un délai supplémentaire, dans lequel il pourra introduire son action dans le sens indiqué.

La circonstance que le Président du tribunal de Porrentruy a adjugé à Léopold Schmoll non seulement le premier chef des conclusions de sa citation du 2/3 février 1899, tendant à la reconnaissance de son droit de propriété, mais également le second, tendant à ce qu'il soit fait défense à dame Chapuis de faire réaliser les deux chevaux, est sans conséquence. En effet, le Juge n'était compétent que pour statuer sur la prétention réelle élevée par Schmoll. Il n'avait pas à s'occuper de la question de savoir si les deux chevaux devaient être réalisés par l'office; cette question est, au contraire, de la compétence exclusive des autorités de surveillance en matière de poursuite et faillite.

III. — Schmoll a recouru, en temps utile, contre cette décision au Tribunal fédéral concluant à ce qu'il n'y a pas lieu de lui fixer un délai supplémentaire dans le sens de la dite décision. Il fait valoir ce qui suit:

Si dame Chapuis avait voulu sérieusement exercer un prétendu droit de rétention sur les deux chevaux, elle aurait dû, à peine de déchéance, manifester cette prétention devant le juge appelé à statuer sur le mérite de la revendication faite par Schmoll, et cela au moyen d'une demande reconventionnelle opposée à la demande principale, ou tout au moins

de façon à ce que le juge fût à même de se prononcer quant à ce droit de rétention en connaissance de cause. Dame Chapuis n'a rien demandé de pareil, et il n'appartenait pas à l'autorité cantonale de surveillance de redresser les errements suivis par elle dans cette affaire, de corriger les vices et de combler les vides de sa procédure devant le juge de Porrentruy. Il y a là-dessus chose jugée. Si, d'autre part, l'autorité cantonale estime que le juge n'était pas compétent pour statuer sur la conclusion tendant à ce qu'il fût fait défense à dame Chapuis de faire réaliser les deux chevaux, cette appréciation ne saurait en rien infirmer le jugement du 30 juin 1899, lequel sur ce point même a passé en force.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Le recourant Schmoll s'est borné à faire valoir dans le délai que l'office lui avait fixé, le 24 janvier 1899, en conformité de l'art. 107 LP., son droit de propriété sur les deux chevaux en question. Par contre, il n'a pas conclu devant le juge à la nullité du droit de rétention auquel prétend dame Chapuis, droit dont l'existence et la réalisation par voie de poursuite ne sont pas exclues, à teneur des art. 294 et 297 CO., par la propriété Schmoll (voir Arrêt du Tribunal fédéral vol. XXV, 1^e partie, n^o 25, en la cause Précour, éd. spéc. t. II n^o 9, p. 36). Toutefois, l'autorité cantonale, tenant compte de ce que le premier avis de l'office en vertu de l'art. 107 était inexact, a admis qu'il y avait lieu de fixer à Schmoll un délai supplémentaire pour introduire une nouvelle action en contestation du droit de rétention de la poursuivante.

Le Tribunal de céans n'a pas à rechercher si cette fixation d'un nouveau délai se justifie. En effet, elle n'a pas été attaquée par la partie opposante au recours, de sorte qu'elle doit être maintenue pour le cas où la plainte de Schmoll serait reconnue mal fondée. Quant à ce dernier, s'il soutient qu'il n'y avait pas lieu à une seconde assignation de délai et conclut en ce sens, c'est uniquement dans le but de faire tomber la poursuite en ce qui concerne les deux objets revendiqués par lui, ce qui rendrait inutile la dite assignation.

En concluant comme il est dit, Schmoll se base, tout

d'abord, sur le fait que le jugement du 30 juin 1899 ne statue pas seulement sur l'existence de son droit de propriété mais il défend en même temps de faire réaliser les deux chevaux dont s'agit. Au dire du recourant, il y aurait, par conséquent, chose jugée aussi sur ce dernier point et il en résulterait l'obligation pour le préposé de respecter la dite défense. Cette manière de voir se réfute cependant par la considération que les autorités de poursuite et de faillite ne sauraient être liées par les prononcés des Tribunaux que pour autant que ces derniers ne s'arrogent pas des compétences réservées aux premières (voir arrêt du Tribunal fédéral vol. XXV, I^e partie, n^o 76, cons. 2 in fine, en la cause Theuvenat et cons., éd. spéc. t. II, n^o 41, p. 155 et suiv., spéc. p. 160 cons. 2). Or, en l'espèce, le Président du Tribunal de Porrentruy, en ordonnant, quant aux objets en question, la suspension de la poursuite, a sans aucun doute outrepassé ses compétences dans le sens susindiqué. En effet, il n'appartient qu'aux autorités de poursuite et de faillite de constater si, oui ou non, une sentence judiciaire en matière de revendication, intervenue au cours d'une poursuite, se réfère vraiment à la contestation qui s'est soulevée dans cette poursuite, et dont la solution a dû, selon les art. 106/109 LP., être cherchée par la voie du procès civil. Ce sont donc les dites autorités qui, après examen du jugement produit, auront à se prononcer sur la continuation ou sur la suspension de la poursuite. En dehors de la question de compétence, l'ordonnance de suspension de la poursuite apparaît, en l'espèce, comme matériellement injustifiée. Elle se base, en effet, sur ce que Schmoll est propriétaire des chevaux revendiqués, ce qui, comme il a été exposé, ne préjudicie en rien au droit de rétention.

C'est enfin à tort que le recourant soutient que dame Chapis doit être déclarée déchue de son prétendu droit, faute de l'avoir fait valoir devant l'instance judiciaire. A teneur de l'art. 107 LP., le rôle du demandeur incombe à Schmoll, et c'était, dès lors, à lui de démontrer que son droit de propriété excluait, en vertu des art. 294 et 297 CO., la préten-

tion de la poursuivante. Pour autant que le recourant ne concluait pas dans ce sens, le droit de rétention ne se trouvait pas mis en discussion, et la défenderesse n'avait donc pas à se prononcer à ce sujet (comp. aussi Hafner, Comment. note 8, ad. art. 294).

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté.

22. Entscheid vom 26. Januar 1900 in Sachen Haller.

Zustellung der Betreibungsurkunden, speziell des Zahlungsbefehls. — « Gemeinsamer Vertreter, » Art. 70 Abs. 2 Betr.-Ges. (Sachwalter einer Erbschaft. Betreibung gerichtet gegen die Erben. Art. 394 O.-R. Folgen der Unterlassung des Zahlungsbefehls.

I. Auf Begehren der Frau Haller, Jakobs, alt Försters Ehefrau, in Reinach, wurde dem Gemeinbeschreiber J. G. Hediger in Reinach, als Sachwalter der Erben des sel. Gemeindeammanns Johann Haller am 29. August 1899 für eine Forderung von 2419 Fr. 60 Cts samt Zins ein Zahlungsbefehl zugestellt. Da innert Frist kein Rechtsvorschlag erfolgte, wurde die Fortsetzung der Betreibung verlangt und das Betreibungsamt erließ infolgedessen an jeden einzelnen der fünf Erben Pfändungsankündigungen. Hiegegen erhoben die Erben Haller Beschwerde, worin sie in erster Linie das Begehren stellten, es sei die Betreibung als ungültig zu erklären, da der Sachwalter Hediger nicht als Vertreter der Erbschaft im Sinne des Gesetzes zu betrachten sei, dem die Betreibung mit rechtlicher Wirksamkeit habe zugestellt werden können. Die untere Aufsichtsbehörde wies die Beschwerde ab; dagegen wurde dieselbe von der obern kantonalen Aufsichtsbehörde mit Entscheid vom 10. November 1899 beschützt und demgemäß die angefochtene Betreibung nebst den darauf sich stützenden Pfändungsankündigungen aufgehoben, mit der Begründung: Vorerst müsse die Betreibung gegen die eine Miterbin